

Art. 5. Jusqu'à nouvel ordre et vu la difficulté des moyens de transport rendant presque impossible la fixation à l'avance des jours d'arrivée à destination, il ne pourra être fait usage de la feuille de route prévue à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.

Il y sera suppléé, comme par le passé, au moyen de la délivrance d'un ordre de service qui devra mentionner les dates d'arrivées et de départs et être soumis au visa du représentant de l'autorité civile ou militaire compétente dans les localités où cette autorité est représentée.

Art. 6. Les gîtes d'étapes sont déterminés, pour l'île de Tahiti, conformément au tableau annexé E.

Les autres îles des archipels compris dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat n'ayant pas de garnisons militaires autres que des postes de gendarmerie, il n'y a pas lieu de leur faire application du présent article.

Art. 7. Les indemnités à allouer au commandant du poste militaire de Taravao et aux résidents des Marquises et des Tuamotu continueront à être payées d'après les prévisions de l'arrêté local du 17 août 1877.

Art. 8. Toutes dispositions contraires à celles édictées ci-dessus sont et demeurent abrogées.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* ainsi qu'au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papcete, le 3 octobre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : ERN. CHAMPY.

*Circulaire ministérielle portant envoi de l'arrêté du 19 janvier 1878 sur les indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au Département de la Marine et des Colonies voyageant isolément dans l'intérieur des Colonies françaises.*

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies, 4<sup>e</sup> bureau : Fonds, hôpitaux et vivres. — 3<sup>e</sup> Direction : Services administratifs, 3<sup>e</sup> bureau : Solde, habillements et revues.)

Paris, le 25 mars 1878.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les exemplaires de l'arrêté que j'ai pris le 19 janvier 1878, portant règlement en matière d'indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au département de la marine et des colonies voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises.